

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 217/1 G/SO 214 (33-27) G/SO 214 (53-24) G/SO 214 (89-15)
MLI 3/2012

27 septembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires ; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences conformément aux résolutions 15/18, 16/16, 17/5, 16/23, et 16/7 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations reçues concernant des **exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, actes de torture, détentions arbitraires et des violences contre les femmes commises dans le contexte du conflit armé au nord du Mali.**

La situation des droits de l'homme au nord du Mali a déjà fait l'objet de deux communications envoyées les 9 juillet et 31 août 2012 au Gouvernement de votre Excellence. Aucune réponse n'a été reçue à la première communication, dans laquelle la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction prient le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les lieux de culte d'une valeur culturelle inestimable à Tombouctou, et de garantir le respect des droits culturels de la population. Nous attendons une réponse du Gouvernement malien à la deuxième communication dans les délais impartis.

Selon les informations reçues :

a) Violations perpétrées par des groupes armés d'opposition et islamistes

Depuis le début de l'année 2012, des groupes armés auraient attaqué et pris le contrôle des régions du nord Mali. De nombreuses exactions auraient été commises par les membres de ces groupes armés.

Le 24 janvier 2012, des membres du Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA) et du groupe islamiste Ansar Dine, « Défenseur de l'Islam », auraient pris des civils en otages et s'en seraient servis comme boucliers humains pour attaquer le camp militaire de l'armée malienne d'Aguelhock. Le même jour, vers 10 heures, à l'issue de plusieurs heures de combats, 153 soldats maliens auraient été faits prisonniers puis exécutés. Certains d'entre eux auraient été égorgés et d'autres tués par balle.

A la suite de la prise de la ville de Gao par des membres du MNLA et des groupes armés islamistes, le 31 mars 2012, des corps dénudés auraient été découverts et des têtes de soldats auraient été suspendues au mur du camp militaire et sur le pont de Wabaria.

Depuis la prise et l'occupation des villes de Gao et Tombouctou et dans ces régions, les informations reçues font état d'au moins 50 cas de tentatives de viols, souvent collectifs, de femmes et de jeunes filles mineures commis par des membres du MNLA. Il est allégué que ces crimes ont été commis par des individus armés, en tenue militaire ou saharienne, parlant le français, tamasheq local, bambara, ou sonhaï et circulant dans des voitures portant le drapeau du MNLA. Dans de nombreux cas, les femmes et filles mineures auraient été capturées et emmenées dans des camps militaires occupés par des combattants du MNLA, où elles auraient été violées sous la menace des armes. Ces viols auraient été également accompagnés de violences physiques et verbales.

b) Violations perpétrées par l'armée malienne

Le 21 mars 2012, le Gouvernement fut renversé à la suite d'un coup d'Etat militaire. Le mois suivant, à Sevaré, des militaires maliens auraient exécuté six personnes, dont trois non armées et soupçonnées d'espionnage pour le compte du MNLA, un militaire touareg, M. Rouma Ag Ahmed, ainsi que deux autres individus non identifiés.

Le 30 avril 2012, des parachutistes partisans de l'ancien Président Amadou Toumani Touré et connus sous le nom de « bérets rouges » auraient fait une tentative de coup d'Etat contre la junte militaire. Depuis lors, il nous est rapporté que les soldats de la junte militaire auraient pris pour cible les militaires et policiers impliqués ou soupçonnés d'être impliqués dans cette tentative.

Ainsi, de nombreux militaires et policiers auraient été arrêtés par la junte militaire depuis le 1er mai 2012, et n'auraient été interrogés que plus de 10 jours suivant leur arrestation. Ils n'auraient pas été autorisés à lire le procès-verbal établi par les enquêteurs.

Au cours de leur interrogatoire et de leur détention, de nombreux militaires et policiers auraient subi des actes de tortures, notamment des coups de bâton, de

matraque et de crosse de pistolet ou encore des brûlures de cigarette sur plusieurs parties du corps. Les actes de torture auraient eu pour objectif d'extorquer des aveux de leur part. D'autres détenus auraient subi des sévices sexuels, tels que la sodomie sous la menace des armes.

Dans la nuit du 2 au 3 mai 2012, au moins 21 soldats auraient pour la plupart été enlevés de leur cellule au camp militaire de Kati où ils étaient incarcérés. A l'heure actuelle, l'on ignore où ils se trouvent. Leurs noms sont inclus en annexe 2 (1-21). Par ailleurs, sept soldats, tous proches de l'ancien président Amadou Toumani Touré, seraient toujours détenus incommunicado au camp Kati. Il s'agirait de Messrs. Moussa Traoré, lieutenant; Abidine Guindo, colonel; Boubou Sidibé, adjudant-chef; Seydou Dicko, lieutenant; Moh Ouatarra, lieutenant; Archival, lieutenant; et Bouba Traoré, adjudant-chef.

Par ailleurs, il nous est rapporté que les forces armées auraient renforcé la surveillance de certains mouvements, soupçonnés d'avoir des liens avec des groupes armés islamistes. Ainsi, dans la nuit du 8 au 9 septembre 2012, le véhicule de personnes de nationalités malienne et mauritanienne appartenant à la Dawa, un mouvement de prêcheurs musulmans, aurait été intercepté par la gendarmerie et escorté au camp militaire de Diabaly alors que ces personnes se rendaient à un rassemblement de leur mouvement à Bamako. Seize des passagers soupçonnés d'appartenir au Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), dont les noms figurent à l'annexe 3, y auraient été tués, tandis que trois autres occupants du véhicule auraient pris la fuite, dont le chauffeur du véhicule et son apprenti.

Sans vouloir préjuger des informations qui nous ont été transmises, nous sommes profondément préoccupés par la situation des droits de l'homme au nord du Mali. Si ces allégations s'avéraient exactes, les actes, tel qu'exposés ci-dessus, pourraient constituer des crimes de guerre ou autres crimes internationaux. Les normes et dispositions applicables en l'espèce sont incluses en annexe 1 à la présente communication.

Nous notons que face aux difficultés rencontrées en vue de poursuivre ou de juger les auteurs des crimes perpétrés et à la suite de la décision du Conseil des Ministres du 30 mai 2012, ainsi que de la requête adressée, le 7 juillet 2012, par le Groupe de Contact de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Mali, le Gouvernement malien a déféré la situation au Mali depuis le mois de janvier 2012 à la Cour Pénale Internationale.

Dans l'intervalle, bien que nous saluons cette première étape dans l'établissement de la vérité au sujet des faits perpétrés depuis le début de l'année, nous souhaiterions néanmoins souligner qu'en dépit de cette démarche positive, le Gouvernement malien ne saurait s'affranchir de ses obligations de protéger la vie et l'intégrité physique et mentale de la population civile et de prévenir toute autre violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'elles aient été ou soient commises par des groupes armés ou des soldats maliens.

Par ailleurs, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de la résolution 2056, adoptée sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans laquelle le Conseil de sécurité :

« 4. Exhorte tous les membres des forces armées maliennes à respecter l'ordre constitutionnel, la tutelle civile et les droits de l'homme; »;

« 9. Exige des groupes rebelles présents dans le nord du Mali qu'ils mettent complètement et immédiatement fin aux hostilités sans conditions; »

« 10. Appelle tous les groupes présents dans le nord du Mali, y compris le MNLA et Ansar Dine, et les combattants étrangers présents sur le sol malien, à renoncer à toutes affiliations incompatibles avec la paix, la sécurité, l'état de droit et l'intégrité territoriale du Mali; »;

« 13. Appelle toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, condamne en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les déplacements forcés, rappelle, à cet égard, toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé et souligne que les auteurs de violations seront traduits en justice; ».

A cet égard, nous souhaiterions recevoir des informations détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger la vie et l'intégrité physique et mentale de la population civile et prévenir toute autre violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et la répétition de tels faits. Nous prions également le Gouvernement de votre Excellence de nous fournir des informations sur les personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées, mentionnées en annexe 2.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part dans les plus brefs délais. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

El Hadji Malick Sow

Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Olivier de Frouville

Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rashida Manjoo

Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

Annexe 1 : les normes et dispositions applicables

Exécutions extrajudiciaires

En tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Etat malien a accédé le 16 juillet 1974, et à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée le 20 septembre 1990, le Gouvernement a l'obligation de respecter le droit à la vie de tout individu sur son territoire et soumis à sa juridiction et de veiller à ce qu'aucun individu ne soit arbitrairement privé de la vie en vertu des articles 6(1) du PIDCP et 6(1) de la CDE. Cette obligation comprend également celle d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et réprimer les violations de ce droit par des personnes privées et acteurs non-étatiques, tel qu'affirmé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale no. 31 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para. 8).

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des Armes nucléaires, la Cour Internationale de Justice a affirmé que la protection garantie par le PIDCP ne cesse pas dans un contexte de conflit armé, mais que c'est toutefois au droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce que constitue une privation arbitraire de la vie (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, para. 25).

En tant qu'Etat partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Conventions de Genève, ratifiées le 24 mai 1965) ainsi qu'au Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (Protocole additionnel II, ratifié le 8 février 1989), le Gouvernement malien est également tenu de respecter les normes de droit international humanitaire applicables en l'espèce.

L'article 13 du Protocole additionnel II dispose que la population civile ne peut faire l'objet d'attaques. Cela oblige notamment les parties à un conflit armé à faire une distinction entre la population civile et les combattants de manière à épargner les personnes civiles, qui ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et mentale.

L'article 3(1) commun aux Conventions de Genève interdit « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes ». Les atteintes portées à la vie sont également prohibées à l'article 4(1) du Protocole additionnel II.

Le Gouvernement malien a l'obligation de mener une enquête approfondie et impartiale sur de telles violations conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Il est entendu que « [l]'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins », résolution 1989/65 du Conseil Economique et Social, principe 9. Par ailleurs, les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura

révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice en vertu du principe 18.

L'article 147 de la Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dispose que l'homicide intentionnel, visée à l'article 3 commun, constitue une infraction grave à ladite Convention. L'obligation d'enquêter et de réprimer les infractions graves au droit international humanitaire au sens de l'article 147 de la Convention IV de Genève est prévue à l'article 149 de la Convention précitée. L'obligation d'enquêter et de réprimer les infractions graves au droits de l'homme et au droit international humanitaire est également prévue dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, II.b) and III.).

Détentions arbitraires

Nous faisons également appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits des personnes mentionnées soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du PIDCP.

Torture

Des craintes ont été exprimées quant au fait que les personnes mentionnées précédemment puissent avoir fait l'objet d'actes de torture ou de cruels et mauvais traitements. Nous souhaiterions intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale des personnes précitées et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), du PIDCP, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention contre la Torture (CAT).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence le paragraphe 7 (c) de la résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil « Rappelle à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne ».

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence que l'article 15 de CAT dispose que « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ». L'Assemblée Générale, dans le paragraphe 7 de sa résolution A/RES/61/153 du 14 février 2007, a réitéré cette demande.

Violences sexuelles

Nous souhaiterions également rappeler l'article 4(c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les Etats doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

La résolution 2005/41 sur l'Élimination de la violence contre les femmes condamne vigoureusement les actes de violence contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol – y compris le viol systématique et généralisé –, esclavage sexuel et grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations des droits de l'être humain et du droit international humanitaire. Dans ce contexte, nous souhaiterions faire référence à la 4ème Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. L'article 27 de la Convention prévoit que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Selon l'article 4 2) e) du Protocole additionnel II II : « sont et demeurent prohibées en tout temps et en tout lieu ... les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». A cet égard, nous souhaiterions vous renvoyer à l'étude menée par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) identifiant la prohibition du viol comme norme de droit international coutumier, applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux, (Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier, CICR, règle 93). En vertu des principes du droit international, le viol commis en période de conflit armé est considéré comme un crime de guerre, et les Etats ont le devoir de prévenir, de traduire en justice et de punir les responsables de ces crimes.

Annexe 2 - Noms des victimes alléguées de disparitions forcées

1. M. Adama Bakayoko, 2ème classe
2. M. Youssouf Bamba, 2ème classe
3. M. Aboubacar Kola Cissé, sous-lieutenant
4. M. Brehima Coulibali, 2ème classe
5. M. Mamadou Dembelé, 1ère classe
6. M. Bouillé Diallo, 2ème classe
7. M. Ba Mory Diarra, 1ère classe
8. M. Samba Diarra, 1ère classe
9. M. Youba Diarra sergent-chef
10. M. Baba Lamine Doumbia, 2ème classe
11. M. Baba Lamine Kalouchi, 2ème classe
12. M. Mama dit Bakoroba Kane, 2ème classe
13. M. Abdoul Karim Keita, 1ère classe
14. M. Kabine Keita, 2ème classe
15. M. Aliou Bongana Maïga, 2ème classe
16. M. Ibrim Maïga, 1ère classe
17. M. Bourama Niaré, 2ème classe
18. M. Clene Niaré, 2ème classe
19. M. Aboubacar Poudjougou, 1ère classe
20. M. Pakole Sagara, 1ère classe
21. M. Yeba Traoré, 1ère classe

Annexe 3 – Noms des victimes alléguées d'exécutions extrajudiciaires au camp militaire de Diabaly

1. M. Abderahim Mbeïra
2. M. Ghali Ould M'Heyidi
3. M. Ifoucou Ould Ahmed Vall
4. M. Ahmed Ould Bahdi
5. M. Itewel Eyamounm Ould Bati
6. M. Cheyah Ould Chenam
7. M. Oumar Ould Hassani
8. M. Djibril Ould Inala
9. M. Mohamed Ould M'Heimed
10. M. Amanaum Ould Mohamed Eleyat
11. M. Low Ould Najim
12. M. Mohamed Yahya Ould Najim
13. M. Oumar Ould Najim
14. M. Idoumou Ould Sidi Ali
15. M. Izidbih Ould Sidy Haïbalah
16. M. Mohamed Yahya Youba.